

STATUTS

« Association Maison de quartier des Faverges »

Remarque préliminaire : par commodité, les noms de toutes les fonctions mentionnées dans les présents statuts figurent au masculin. Il est évident que ces fonctions peuvent être aussi bien occupées soit par des femmes, soit par des hommes.

Généralités

Art. 1 – Nom

Sous la raison sociale « Association Maison de quartier des Faverges » est constituée une association à but non lucratif conformément aux présents statuts et aux articles 60 à 79 du Code Civil Suisse.

Art. 2 - Buts

L'Association a pour buts :

- d'administrer la Maison de quartier des Faverges et d'en définir les orientations stratégiques ;
- de veiller au développement d'un ensemble de prestations et de projets socioculturels en faveur du quartier et de ses habitants.

Elle est ouverte à tous en restant politiquement et confessionnellement neutre. L'Association se réfère aux valeurs d'épanouissement personnel et de responsabilité, de respect et de civisme, de tolérance intergénérationnelle et interculturelle, et de développement durable. Elle œuvre à la mise en réseau et au soutien des partenaires, habitants, institutions et associations du quartier.

L'Association passe convention avec la Fondation pour l'animation socioculturelle lausannoise (FASL) en accord avec la convention de subventionnement qui lie la Commune de Lausanne et la Fondation. La convention fait partie intégrante des présents statuts.

Art. 3 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Art. 4 - Siège

Le siège de l'Association est sis Chemin de bonne Espérance 30, 1006 Lausanne

Art. 5 – Organes de l'Association

Les Organes de l'Association sont:

- a. l'Assemblée générale ;
- b. le Conseil de Maison ;
- c. les vérificateurs des comptes.

Membres

Art. 6 - Qualité de membres

Les personnes physiques ont qualité de membre individuel.

Les personnes morales de droit privé ou public à but non lucratif ont qualité de membre collectif.

Art. 7 – Admission des membres

Sont membres de l'Association, toute personne physique ou morale désirant apporter son soutien à l'Association conformément aux présents statuts et aux objectifs visés et qui verse une cotisation annuelle. Les demandes d'admission de membre collectif sont adressées par écrit au Conseil de Maison qui statue. L'admission d'un nouveau membre devient effective après le paiement de sa première cotisation.

Art. 8 - Démission ou exclusion des membres

La qualité de membre se perd :

- par la démission qui doit être annoncée par écrit pour la fin de l'année civile ;
- par le non paiement de la cotisation ;
- par l'exclusion. L'exclusion doit être motivée et signifiée par lettre recommandée.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Art. 9 - Responsabilité

Les membres de l'Association ne sont pas responsables personnellement des dettes et des engagements de l'Association, lesquels sont garantis par la fortune sociale.

Assemblée Générale

Art. 10 - Définition

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11 – Rôle et compétences

L'Assemblée Générale:

- adopte et modifie les statuts ;
- élit et révoque le Président et les membres du Conseil de Maison ;
- choisit et révoque l'organe chargé de contrôler les comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres sur proposition du Conseil de Maison ;
- contribue à la réalisation des objectifs de la politique d'animation socioculturelle du quartier sur la base du rapport annuel du Président et de l'équipe d'animation ;
- approuve les rapports et adopte les comptes et budgets prévisionnels ;
- donne décharge de leur mandat au Conseil de Maison et aux vérificateurs des comptes ;
- prend position sur les autres sujets portés à l'ordre du jour ;
- prononce la dissolution de l'Association à la majorité des 2/3 des membres ;
- traite les recours contre les décisions d'exclusion ;

Art. 12 – Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil de Maison qui la réunit chaque fois que cela lui paraît nécessaire mais au moins une fois par année, au plus tard au 15 juin, pour lui présenter son rapport d'activités, les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'année en cours.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée, au moins 20 jours ouvrables à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée en cas de besoin par le Conseil de Maison ou à la demande de la moitié des membres collectifs ou 1/5 des membres individuels ; le cas échéant, elle est convoquée dans le mois qui suit la décision ou la demande.

Art. 13 – Votations

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Lorsqu'une décision doit être prise par l'Assemblée Générale, il est procédé au vote. Chaque membre collectif dispose de trois voix attribuées à un seul délégué. Un délégué ne peut représenter qu'un seul membre collectif. Chaque membre individuel a droit à une voix. La décision est prise à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président (ou du Vice-président en son absence) est déterminante.

Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Les votes et les élections se font à main levée, sauf si 1/4 des membres présents demande le vote à bulletin secret.

Toutes propositions des membres nécessitant un vote ne peuvent être soumises à l'assemblée générale que si elles sont adressées au Conseil de Maison, par écrit, au moins dix jours avant celle-ci.

Conseil de Maison

Art. 14 - Définition

Le Conseil de Maison est l'organe exécutif de l'Association. Il est élu pour une durée d'un an et est rééligible.

Il se compose d'une part de membres élus par l'Assemblée générale et d'autre part de membres de droit.

Les membres élus sont au nombre de cinq au moins. L'Assemblée générale désigne en leur sein le Président du Conseil de Maison.

Les membres de droit ont la faculté de siéger au Conseil de Maison. Il s'agit d'un représentant de la Ville et d'un représentant de la FASL, chacun désignés par leur organe respectif.

Seuls les Associations ou groupements actifs sur le quartier des Faverges et environs (Vanil-Chissiez, Eugène Rambert, Avenue du Léman, Montchoisi) comme membres collectifs, et les membres individuels habitant lesdits quartiers ou y exerçant une activité professionnelle ou bénévole peuvent faire partie du Conseil de Maison.

Le responsable de la Maison de quartier et les animateurs y oeuvrant et engagés par la FASL siègent au Conseil de Maison à titre consultatif.

Le Conseil de Maison veille à la mise en oeuvre des décisions de l'Assemblée Générale. Lors de la première séance suivant l'assemblée générale qui les a élus, les membres du Conseil de Maison procèdent à l'élection du vice-président. Le Conseil de Maison conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints.

Art. 15 - Organisation

Le Conseil de Maison se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent, mais au moins quatre fois par année. Il est convoqué par le Président (ou le Vice-président en son absence) ou sur demande d'au moins quatre membres du Conseil de Maison.

Art. 16 - Rôle et compétences

Le Conseil de Maison possède notamment les compétences suivantes. Il:

- prend toute mesure utile pour atteindre les buts fixés ;
- convoque les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ;
- veille à l'application des statuts et règlements ;
- procède à l'admission des membres collectifs et à l'exclusion des membres collectifs ou individuels ;
- définit des lignes directrices, des axes prioritaires et un programme d'activité en collaboration avec le responsable de la Maison de quartier et l'équipe d'animation ;
- assure un suivi et une évaluation des projets et des prestations proposés par la Maison de quartier ;
- présente un rapport sur sa gestion et sur les comptes ;
- propose le budget de l'année en cours à l'intention de l'Assemblée Générale ;
- examine le cahier des locations et en donne décharge à l'équipe d'animation ;
- propose le montant des cotisations ;
- met en place des commissions ou groupes de travail pour l'exécution de mandats.

Art. 17 - Choix des projets d'habitants et des prestations socioculturelles

Le Conseil de maison s'assure que les projets et prestations répondent aux principes ci-dessous :

1. Principe de réalité : les projets et prestations doivent être en adéquation, en phase avec l'environnement dans lequel ils se déploient et donc répondre aux besoins des habitants du quartier.
2. Principe de subsidiarité : tout projet doit résulter de la participation des acteurs directement concernés.
3. principe de complémentarité : les projets et prestations doivent être complémentaires et non concurrents afin d'éviter les doublons et les frictions.
4. principe d'économie : le bénéfice attendu doit être en proportion avec l'investissement et l'effort consenti.

Art. 18 – Votations

Lorsqu'une décision doit être prise par le Conseil de Maison, il est procédé au vote. Chaque membre a droit à une voix. La décision est prise à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président (ou du Vice-président en son absence) est déterminante.

La présence d'un quorum composé de la moitié des membres du Conseil de Maison plus un est nécessaire pour valider les décisions prises par le Conseil de Maison.

Il n'y a pas de vote par procuration.

Contrôle

Art. 19 –Nomination

Deux vérificateurs et un suppléant, sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles.

Art. 20 – Rôle et compétences

Les vérificateurs:

- procèdent à un audit des comptes, notamment au niveau du bilan et du compte de résultat ;
- établissent un rapport de leur travail proposant à l'Assemblée Générale d'accepter ou de refuser les comptes.

Ressources de l'Association

Art. 21 - Cotisations

L'Association perçoit des cotisations annuelles. Ces cotisations sont différenciées pour les membres individuels, les familles nucléaires et les membres collectifs.

Art. 22 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations des membres, de subventions de la FASL, d'autres fonds tels que legs, dons, allocations au sens large, ainsi que des gains provenant de l'activité de la Maison de quartier.

Dispositions finales

Art. 24 - Signature

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président (ou du Vice-président) et d'un autre membre élu du Conseil de Maison.

Art. 25 – Révision des statuts et Dissolution

En dérogation à l'article 13 Votations, les modifications des statuts et la dissolution de l'Association ne peuvent être décidées que pour autant que les deux tiers des membres soient présents ou représentés. La décision est alors prise à la majorité des trois quarts des personnes présentes. La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée Générale convoquée par le Conseil de Maison uniquement à cet effet.

Si le quorum figurant à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée à un mois d'intervalle. Elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ; les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 26 - Liquidation

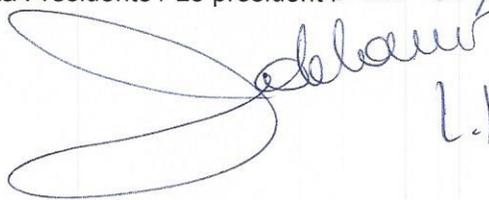
L'opération de liquidation de l'Association est du ressort du Conseil de Maison. Les liquidateurs règlent les comptes, réalisent l'actif et exécutent les engagements de l'Association. Après paiement des dettes, le Conseil de Maison est tenu de mettre le solde actif éventuel à disposition de la Commune de Lausanne qui décidera de l'utilisation au bénéfice des habitants du quartier.

Art. 27- Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité des membres présents lors de l'assemblée constitutive du 30 octobre 2014 avec entrée en vigueur immédiate.

Au nom de l'Association:

La Présidente / Le président : *les coprésidentes*


L. Martignago